

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
INSTITUANT DES RÉSERVES ET INTERDICTION TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LA
PERIODE 2022-2026**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.436-69 et suivants,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique proposant l'ajout et le retrait de réserves permanentes ou interdictions temporaires en date du 5 octobre 2021,

VU l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la direction interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 novembre 2021,

VU l'absence d'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne à la demande d'avis sollicitée le 15 novembre 2021,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 19 octobre 2021,

VU l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne en date du 8 novembre 2021,

VU la procédure de participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement organisée entre les 15 novembre et 5 décembre 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de remarque lors de la procédure de participation du public,

CONSIDÉRANT l'évolution des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les réserves permanentes du vieil Ethelin sur la commune de Châtillon-sur-Loire, de l'étang Grignon sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry ne se justifient plus biologiquement,

CONSIDÉRANT l'effacement de l'étang du Moulin Drouet sur la commune de Nogent-sur-Vernisson,

CONSIDERANT que la réserve permanente de l'étang du Moulin Drouet ne se justifie plus,

CONSIDERANT que la réserve des Belettes sur la commune de Tavers, n'est plus fonctionnelle biologiquement,

CONSIDERANT l'interdiction temporaire sur la réserve des Belettes ne se justifie donc plus,

CONSIDERANT les demandes de réserves permanentes pour partie sur l'étang de la Noue Mazonne à Chatenoy, l'étang de la vallée, l'étang du crôt aux sablons, l'étang des liesses, l'étang neuf sur la commune de Combreaux,

CONSIDERANT la demande d'interdiction temporaire sur le canal d'Orléans, au niveau de l'écluse d'Orléans sur la commune d'Orléans,

CONSIDERANT la présence de nids et géniteurs vulnérables pendant le frai du printemps,

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire ne protège le sandre que jusqu'au 1^{er} mai,

CONSIDERANT l'accord de principe de la commission technique départementale de la pêche pour instaurer une réserve permanente plutôt qu'une interdiction temporaire au niveau de l'écluse d'Orléans,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Réserves permanentes

Il est institué des réserves où toute pêche est interdite de tout temps et toute l'année dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-après.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve des Accrusaux commune de BEAUGENCY	Concerne la terrasse supérieure du plan d'eau des Accrusaux sur une longueur de 45 m, depuis la partie amont, correspondant à la frayère aménagée et la totalité du chenal de jonction avec la Loire.
Réserve de Belleville commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 229,780 au P.K. 229,850 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire (NB : partie d'une réserve interdépartementale. La réserve s'étend sur 200 m en aval du seuil de Belleville : 130 m dans la Nièvre et 70 m dans le Loiret)
Réserve de l'écluse de Combreaux commune de COMBLEUX	Rive droite, du P.K. 89,650 au P.K. 89,750 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de
Réserve de Dampierre communes de DAMPIERRE-EN-BURLY en rive droite et SAINT-GONDON en rive gauche	Rive droite, du P.K. 32,275 au P.K. 32,440 et rive gauche, du P.K. 266,100 au P.K. 266,280 : sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 110 m en aval de ce dernier (au niveau du filin aérien)
Réserve de l'écluse de la Motte Sanguin commune d'ORLEANS	Depuis 50 m en amont à 50 m en aval de la sortie d'écluse en Loire, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse
Réserve de Saint-Brisson commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 251,850 au P.K. 252,150 : sur la moitié de la largeur du lit de la Loire.
Réserve de Saint-Martin-sur-Ocre commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Rive gauche, fossé juré situé en aval du lieu-dit « Le Val » et se jetant dans la Loire, au P.K. 254,700 y compris la frayère attenante.
Réserve de l'île de Saint Pryvé Saint Mesmin commune de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	Rive gauche du P.K. 333,60 au P.K. 334,50 au lieu dit "la Croix de Micy", y compris la totalité du bras mort.
Réserve de la Centrale de Saint-Laurent-Nouan commune de TAVERS	Rive droite, du P.K. 129,450 (50 m en amont du seuil) au P.K. 129,675 (au niveau de la limite du département) sur la moitié de la largeur du lit (NB : partie d'une réserve interdépartementale)
PLANS D'EAU	
Etang de la Noue Mazonne commune de CHATENOY	Queue d'étang secondaire au nord Ouest de la queue d'étang principale
Etang de la Vallée commune de COMBREUX	Queue d'étang principale et zone immédiatement au nord est
Etang du Crôt aux sablons commune de COMBREUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Etang des liesses commune de COMBREUX	La moitié du plan d'eau sur la partie est
Etang neuf commune de COMBREUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Etang de Torcy commune de MONTEREAU	Sur toute la partie située en amont de la passerelle.
Etang du Gué l'Évêque commune de MONTEREAU	Comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'aplomb du chemin forestier délimitant les parcelles 147 et 148 de la forêt domaniale d'Orléans.
Etang de la Pinsonnière commune de VARENNES-CHANGY	Sur une distance de 180 m pour chaque rive, débutant à l'aval immédiat de la passerelle située en queue d'étang.
CANAL DE BRIARE	
Réserve de Dammarie-sur-Loing commune de DAMMARIE-SUR-LOING	du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 : comprend la frayère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460.

Il est précisé que les P.K. sont des bornes indiquant les points kilométriques sur les deux rives de la Loire et dont la numérotation est définie comme suit :

- rive droite = P.K. 0 à l'entrée du Département du Loiret,

- rive gauche = la numérotation débute à 0 (zéro) à partir de l'endroit où la Loire était navigable dans le haut bassin (limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire). A l'entrée du département du Loiret, le P.K. rive gauche est donc égal à 229,700.

ARTICLE 2 : Interdictions temporaires de pêche

Afin de préserver les espèces piscicoles en période sensible à proximité des ouvrages de franchissement (barrages, écluses), et dans les frayères, il est institué des interdictions temporaires de pêche où toute pêche est interdite pendant la période allant du dernier dimanche de janvier exclu au 1^{er} mai exclu, dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve de l'écluse de Baraban commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 14,030 au P.K. 14,130 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve du Trou César commune de BEAUGENCY	Rive gauche, du P.K. 354,700 au P.K. 354,800 : à l'amont du pont sur 100 m sur la moitié du lit de la Loire, y compris le Trou César.
Réserve de Beaulieu-sur-Loire commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Le bras d'alimentation du plan d'eau « Etang des Grèves ».
Réserve de l'écluse des Combles Commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 : De 50 m en amont à 50 m en aval de l'écluse jusqu'à file + « la mare aux chats » située de part et d'autre du pont entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} pile de pont (comptée depuis la rive droite) et délimitée par le dhuit.
Réserve de CHÂTILLON-SUR-LOIRE commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire.
Réserve de l'écluse de Mantelot commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre commune de DAMPIERRE-EN-BURLY	Rive droite du P.K. 32,440 au P.K. 33 sur 550 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre).

ARTICLE 3 : Cartographie des réserves permanentes et interdictions temporaires de pêche

La représentation cartographique des délimitations littérales des réserves permanentes et interdiction temporaire de pêche définies aux articles 1 et 2 est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Particularités des canaux

Au delà des réserves permanentes et interdiction temporaires de pêche identifiées, il est rappelé que sur le canal latéral à la Loire, le canal de Briare et le canal du Loing toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de celles-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 5 : Durée de validité

Les réserves et interdictions temporaires de pêche sont instituées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Signalétique sur site

La Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction et les dispositifs de délimitation appropriés sur les plans d'eau. Elle est chargée de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux et dispositifs de délimitation destinés à l'information du public. Ces panneaux devront être situés sur le parcours habituel de pêche et ils rappelleront que la pêche est interdite par tout moyen pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} ou à l'article 2.

ARTICLE 7 : Affichage

Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procèderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le 7 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

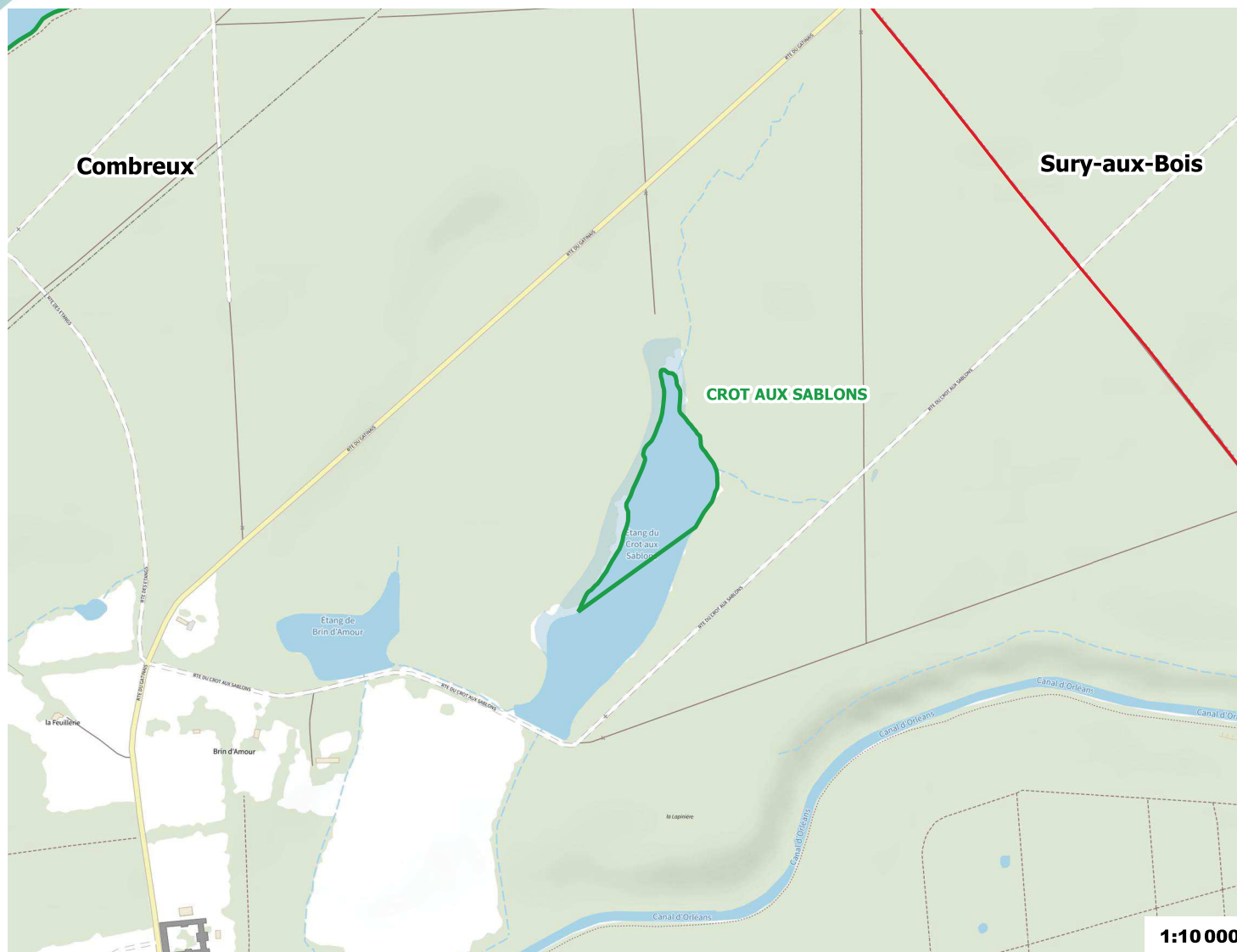
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
- PERMANENTE
- TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

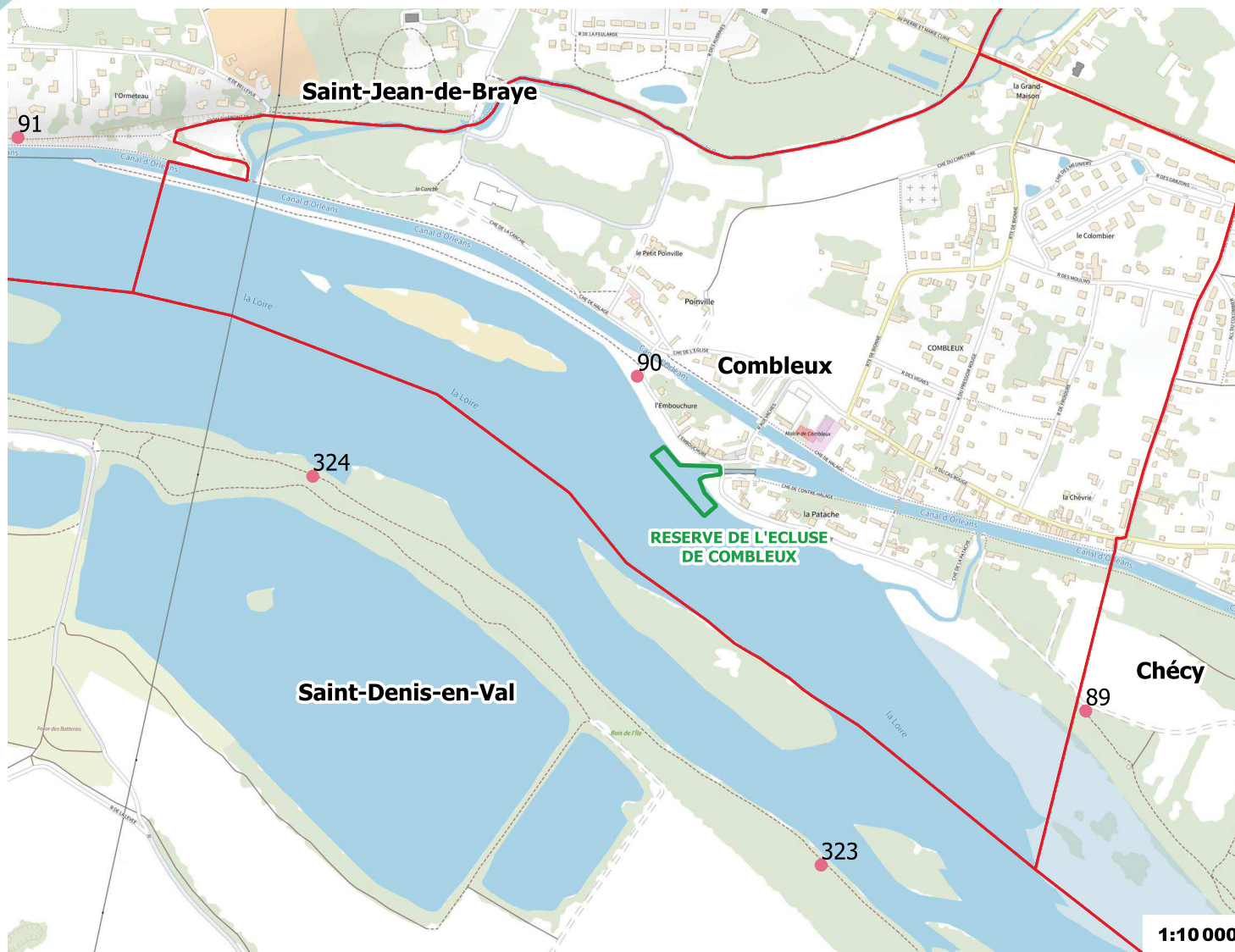
Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE

Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

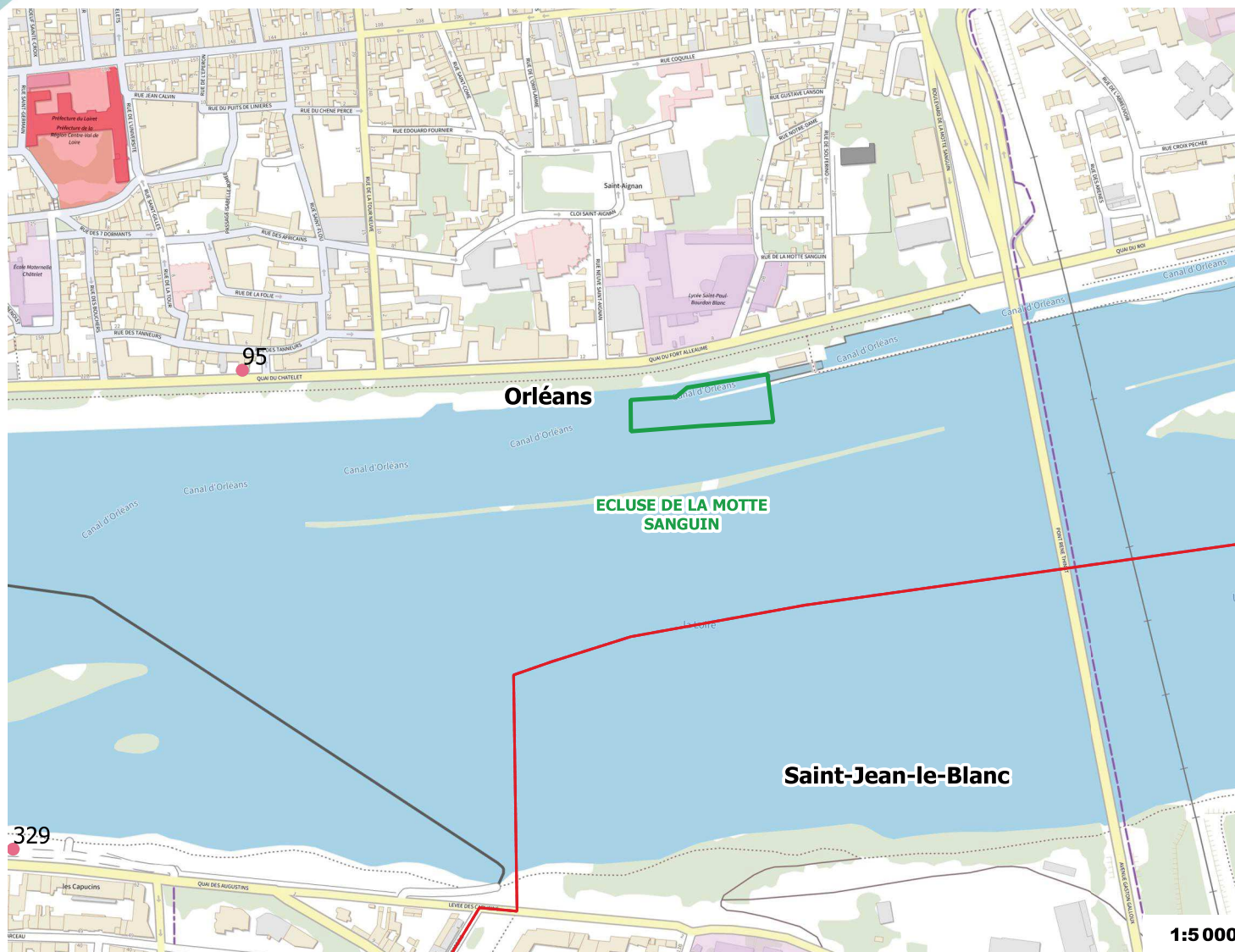
- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE



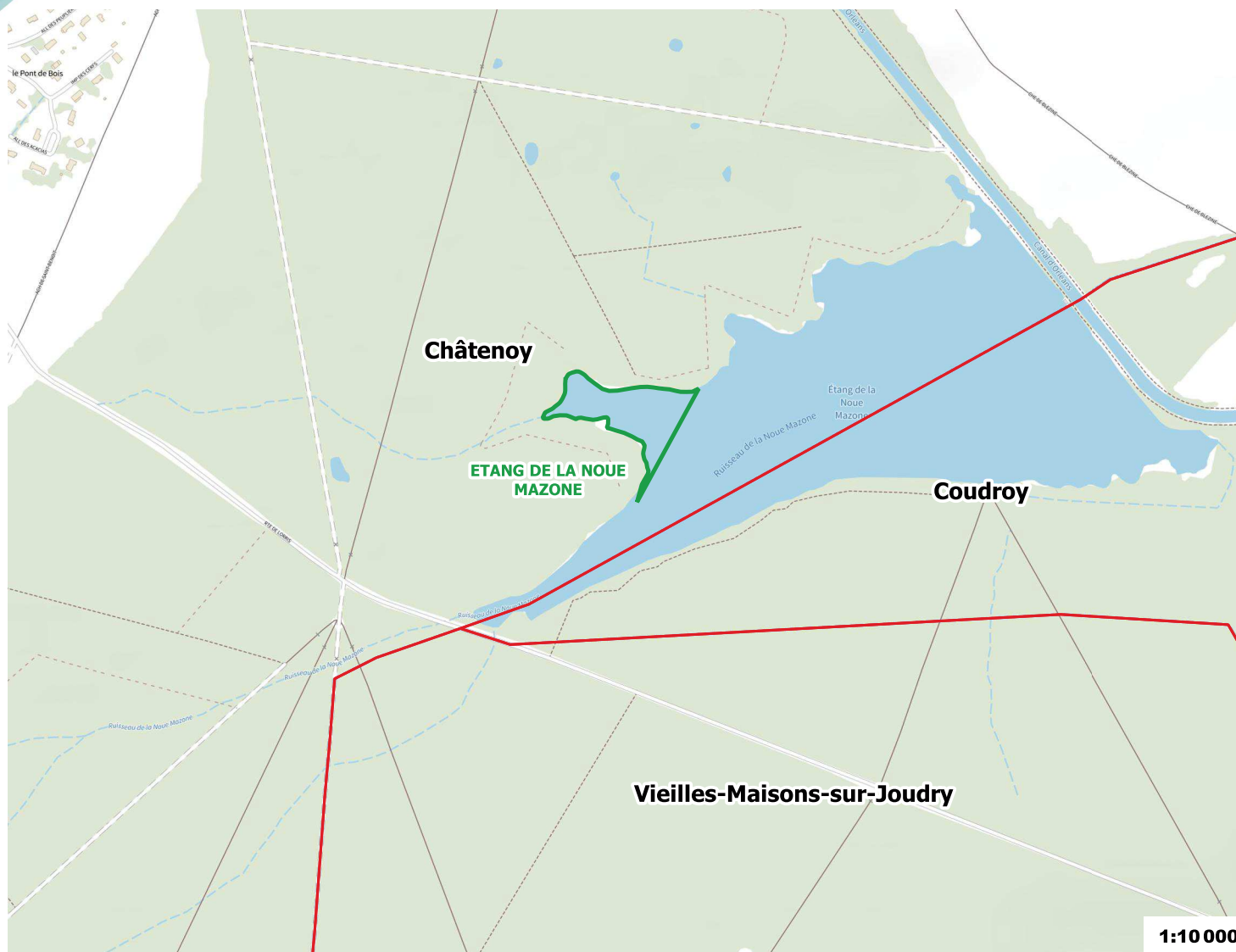
0 0,5 1 km

Réerves de pêche 2022 - 2026

Direction
départementale
des territoires



Réserves de pêche 2022 - 2026



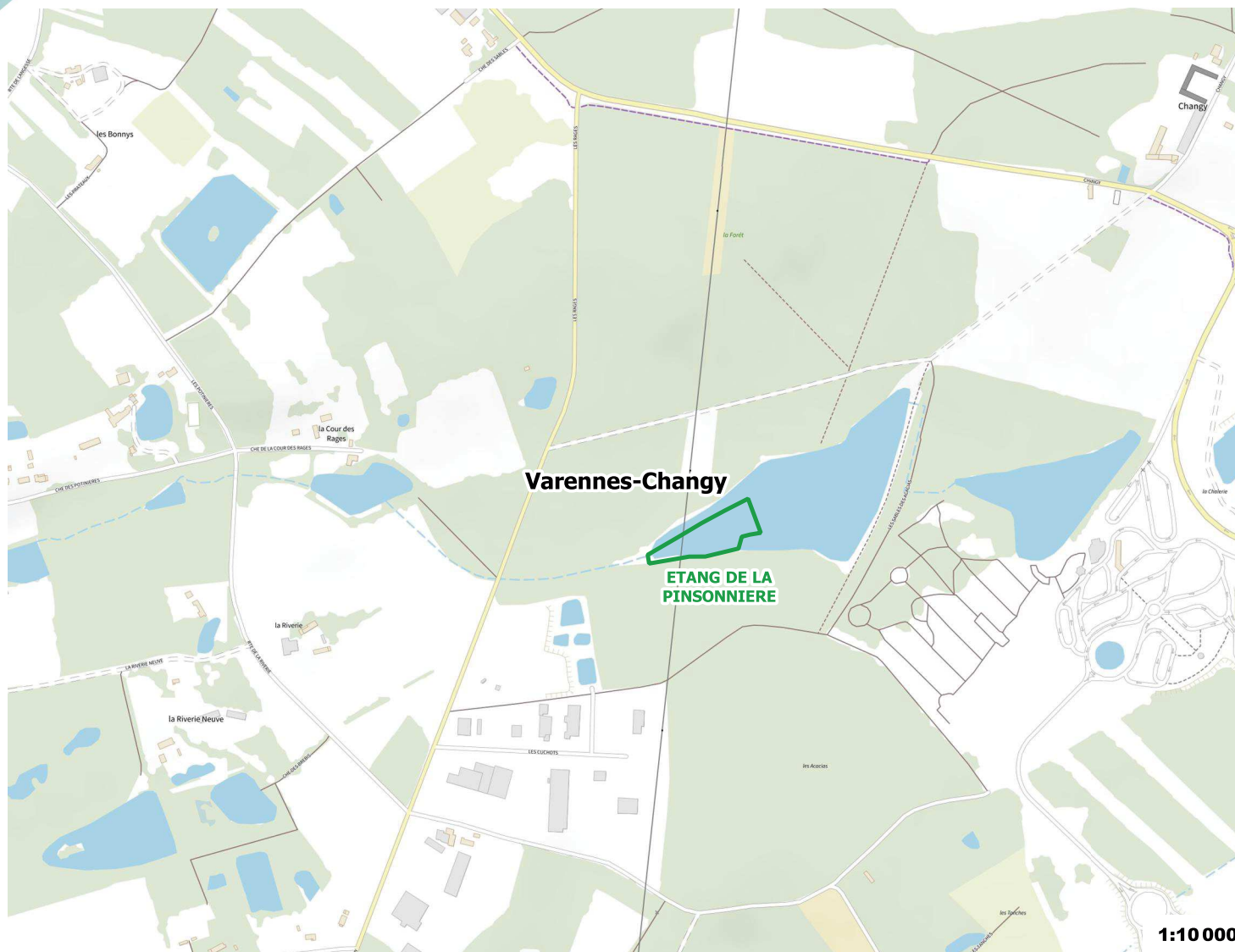
Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
- PERMANENTE
- TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE

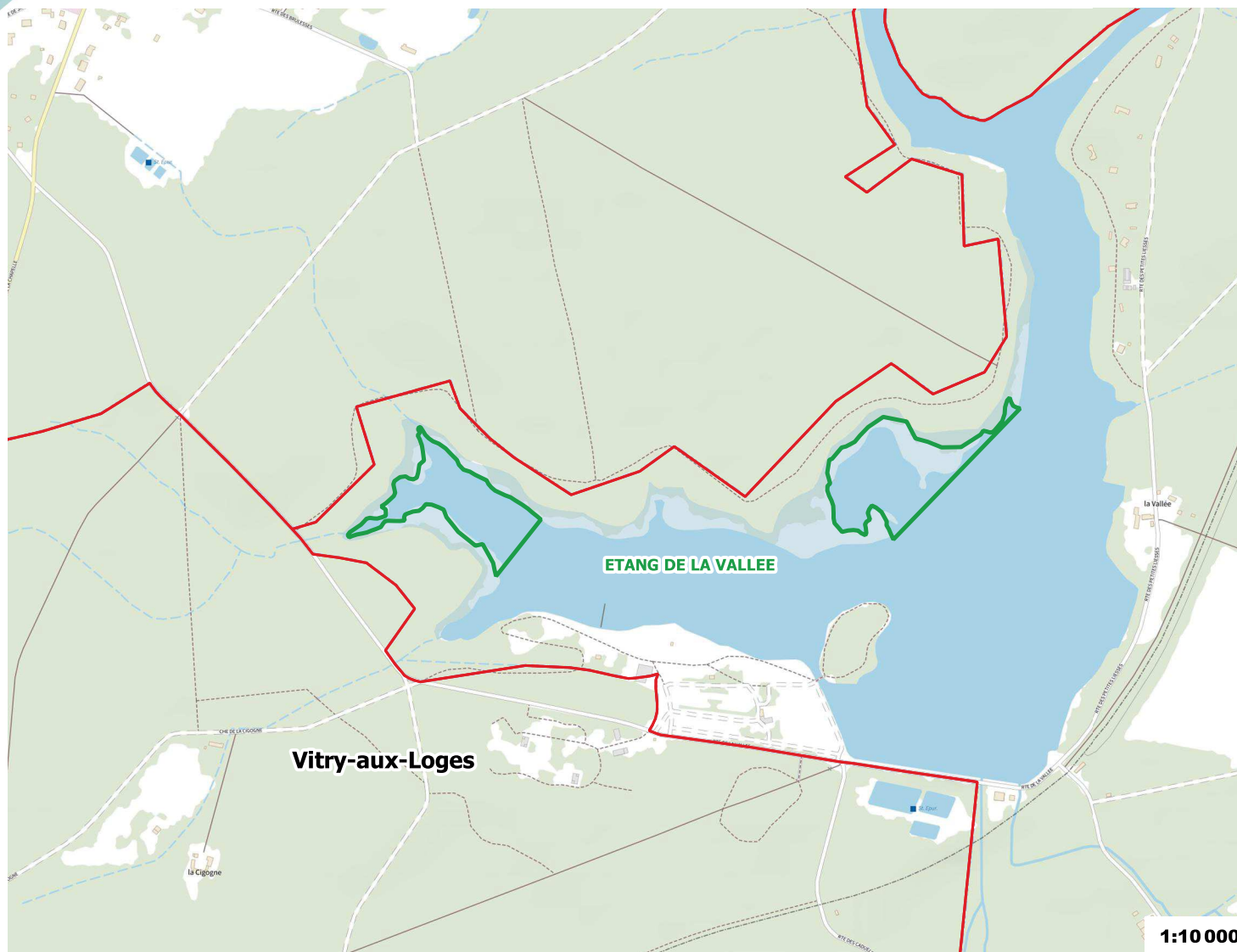


0 0,5 1 km

1:10 000

Service eau, environnement et forêt

Réserves de pêche 2022 - 2026



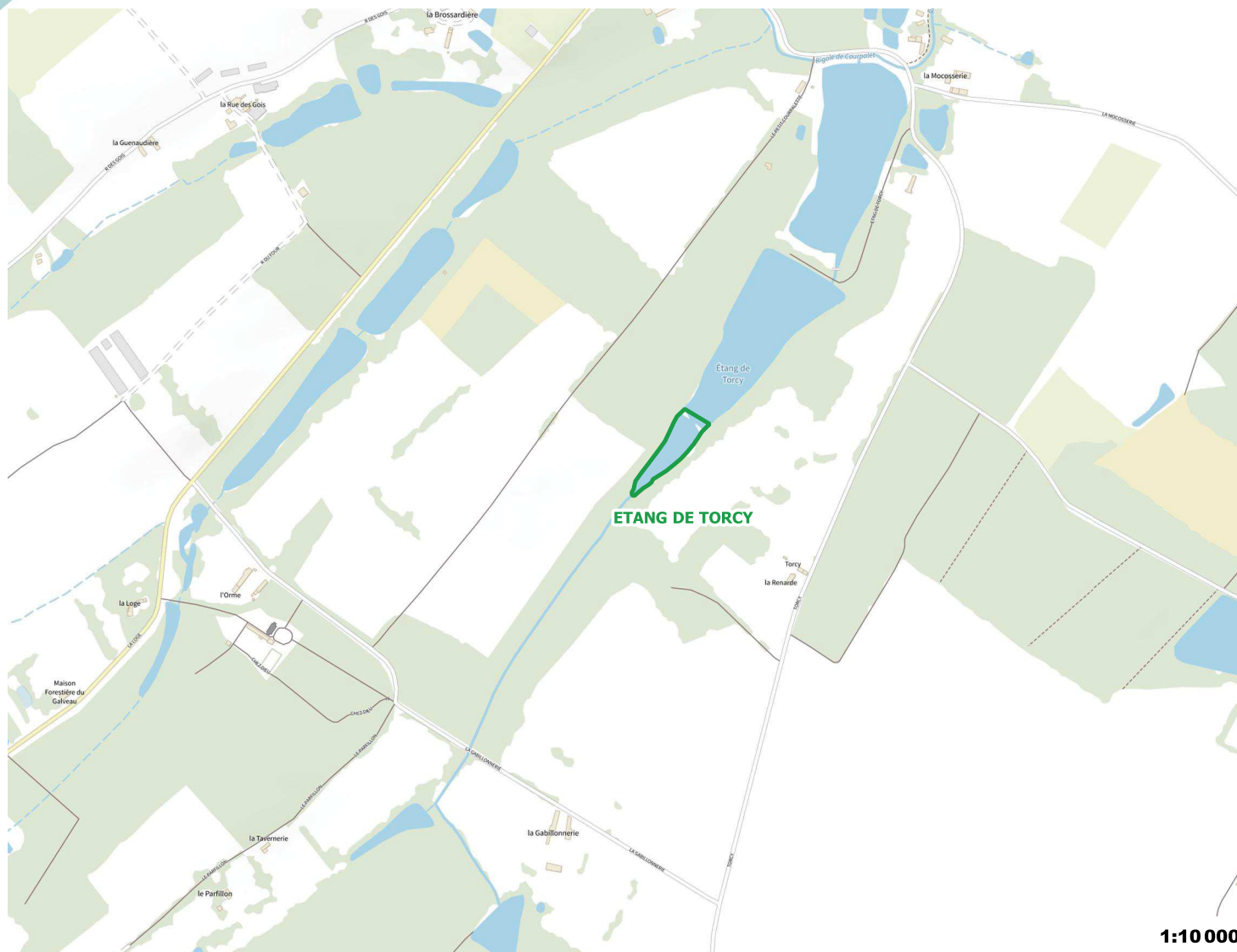
Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

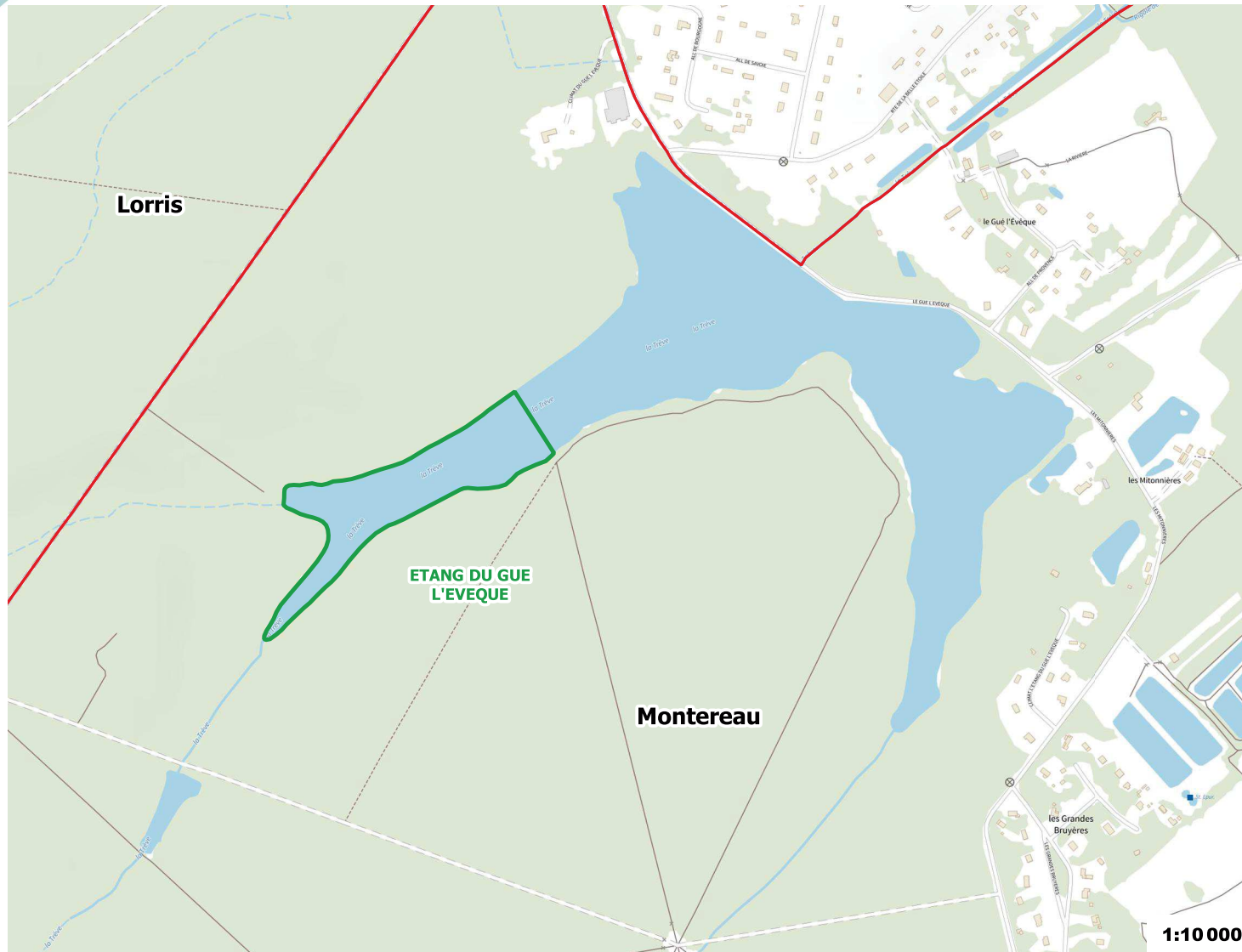
- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
- PERMANENTE
- TEMPORAIRE

1:10 000

Service eau, environnement et forêt

Réalisé par Eric CAZIN -
SUADT/DCDDT/PCPT
21 octobre 2021
Sources : DDT45/SEEF
Fonds cartographiques : Plan
IGN v2®

Réserves de pêche 2022 - 2026



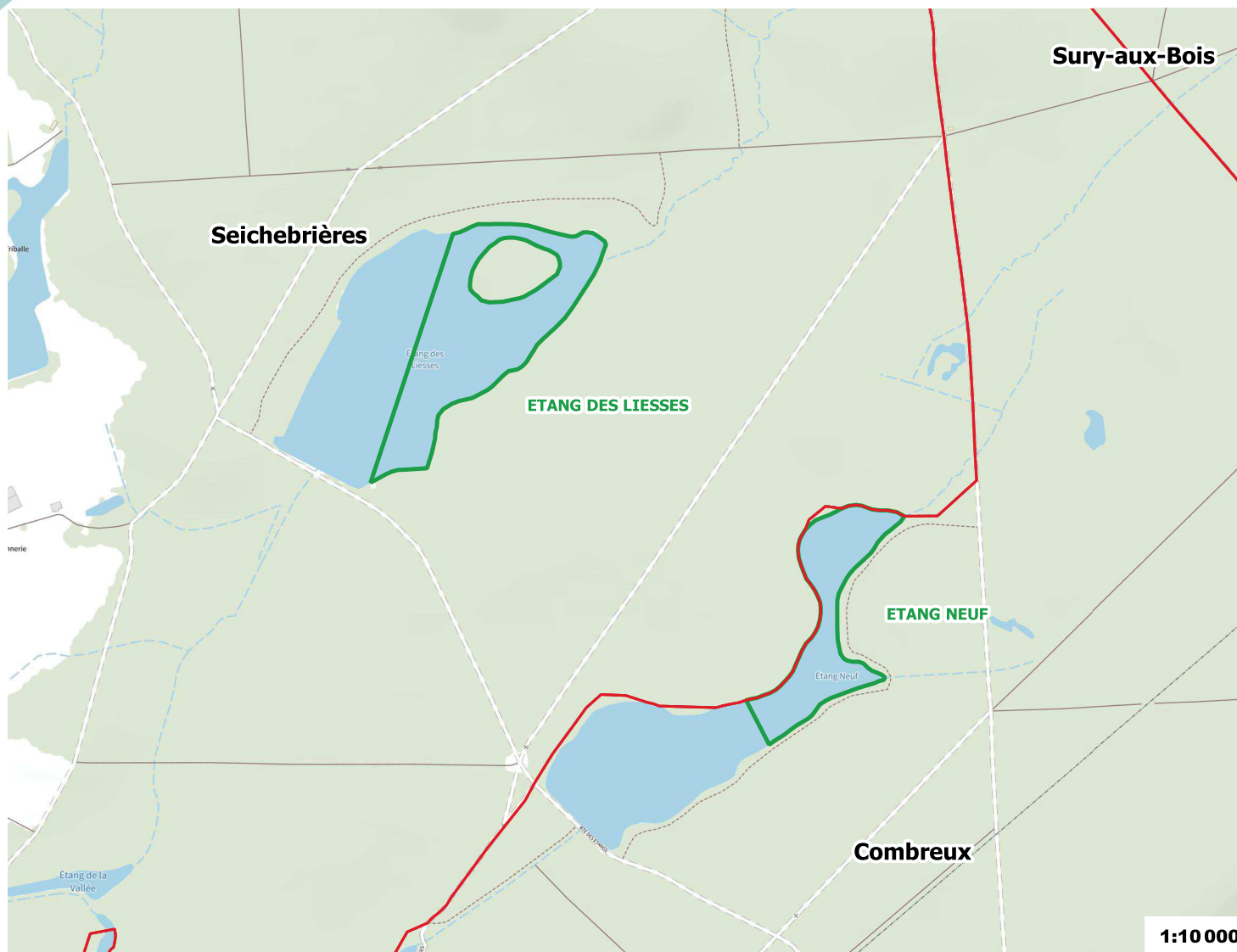
Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
- PERMANENTE
- TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

Réserves de pêche 2022 - 2026



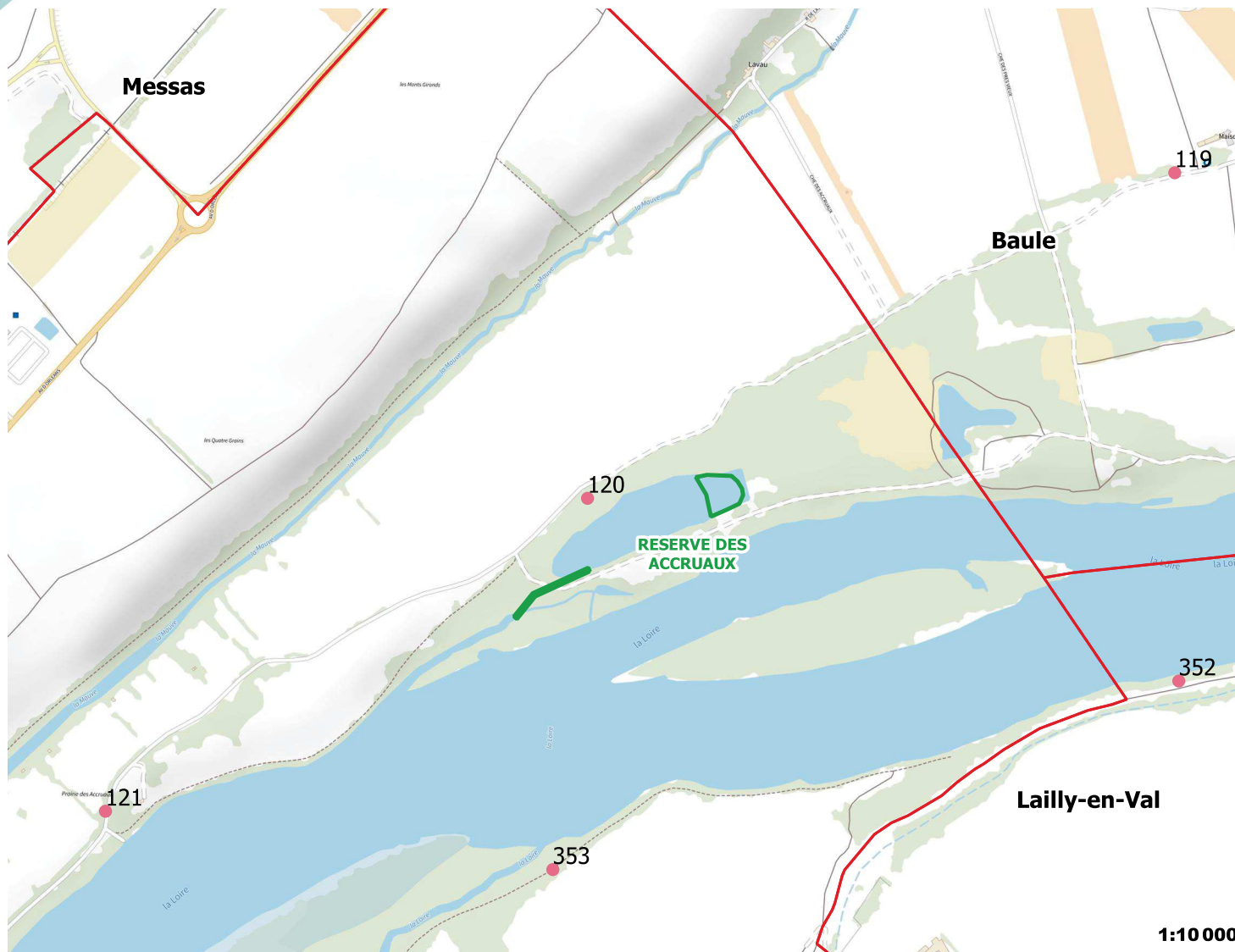
Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE



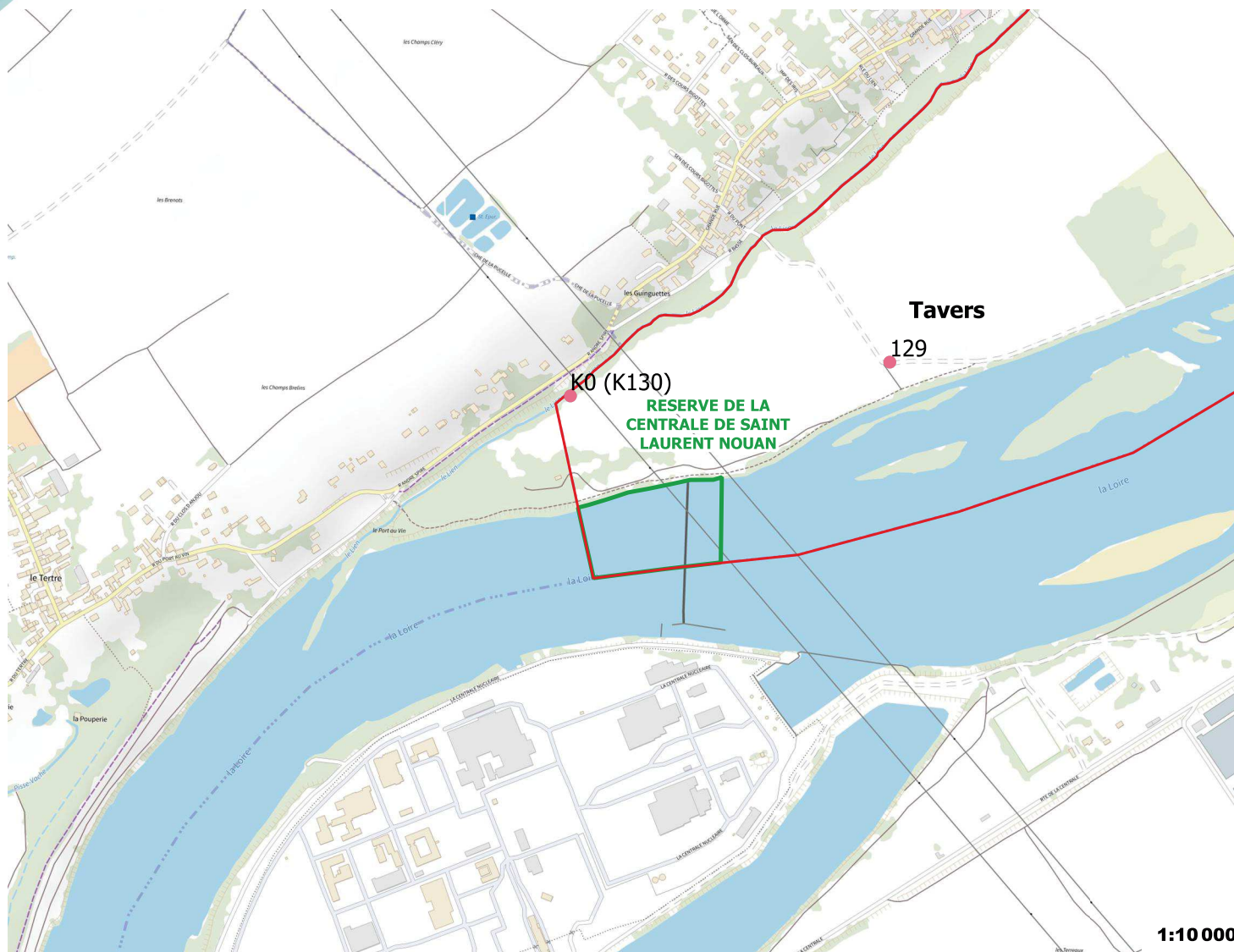
0 0,5 1 km

1:10 000

Service eau, environnement et forêt

Réalisé par Eric CAZIN -
SUADT/DCDDT/PCPT
21 octobre 2021
Sources : DDT45/SEEF
Fonds cartographiques : Plan
IGN v2©

Réserves de pêche 2022 - 2026



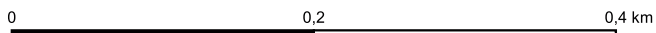
Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
- PERMANENTE
- TEMPORAIRE

1:10 000



0 0,5 1 km



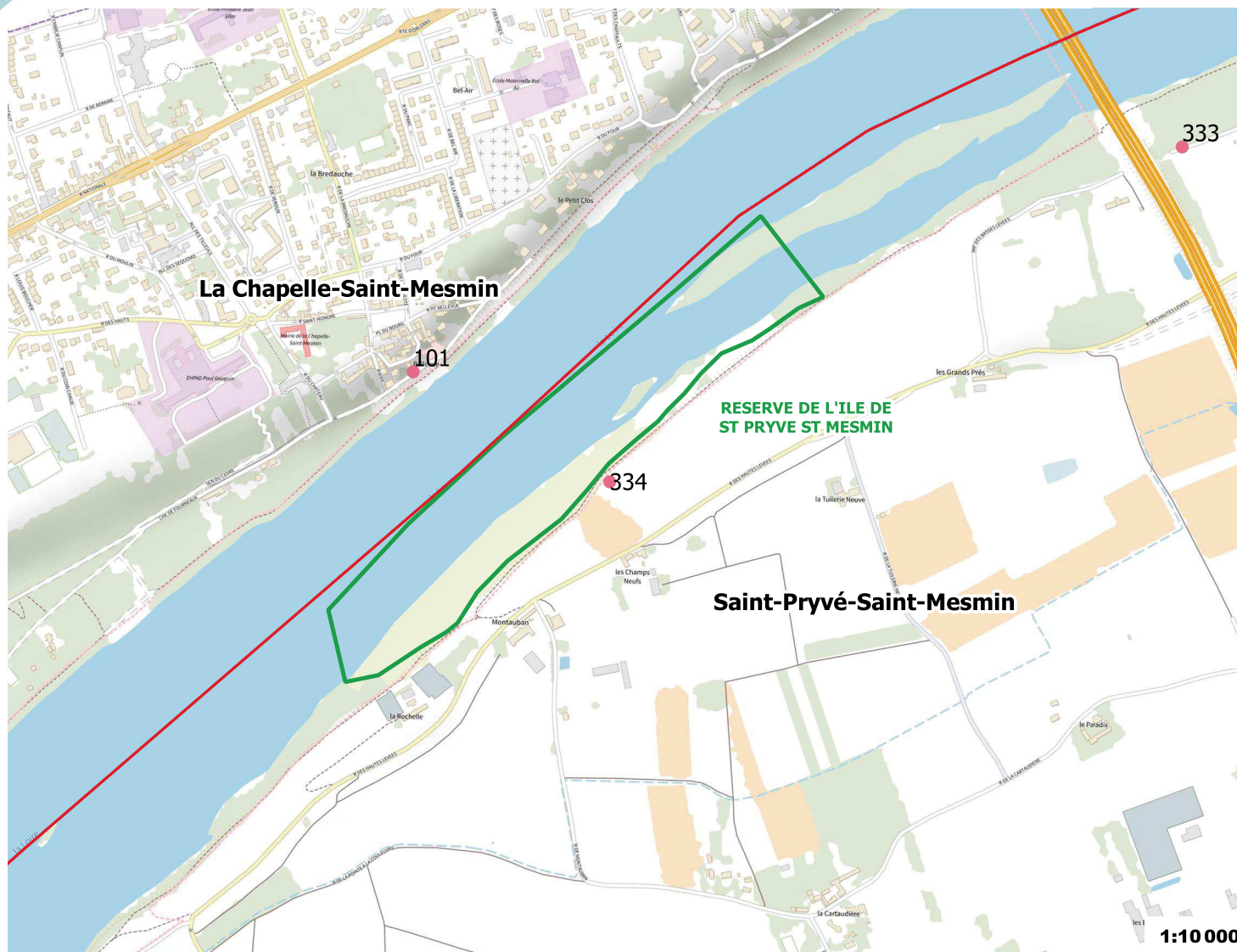
1:5 000

Service eau, environnement et forêt

Réalisé par Eric CAZIL
SUADT/DCDDT/PCPT
21 octobre 2021
Sources : DDT45/SEEF

M:\EAU_N_PECHE\Reserves de peche\2- Traitement\reserve2022-2026.qgs

Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

The map displays the Loire river and its canal system. The Loire river is shown in blue, flowing from the top left towards the bottom right. The Loire canal is shown in yellow, running parallel to the river. The Loire de la Vallée is shown in green, branching off from the river. The map includes labels for Gien, Briare, and Saint-Brisson-sur-Loire. A green box highlights the 'RESERVE DE SAINT BRISSON'. A red line indicates the Loire river, and a yellow line indicates the Loire canal. A scale bar shows 1:10 000.

● Bornes_kilometrique

Réserves de pêche

■ PERMANENTE

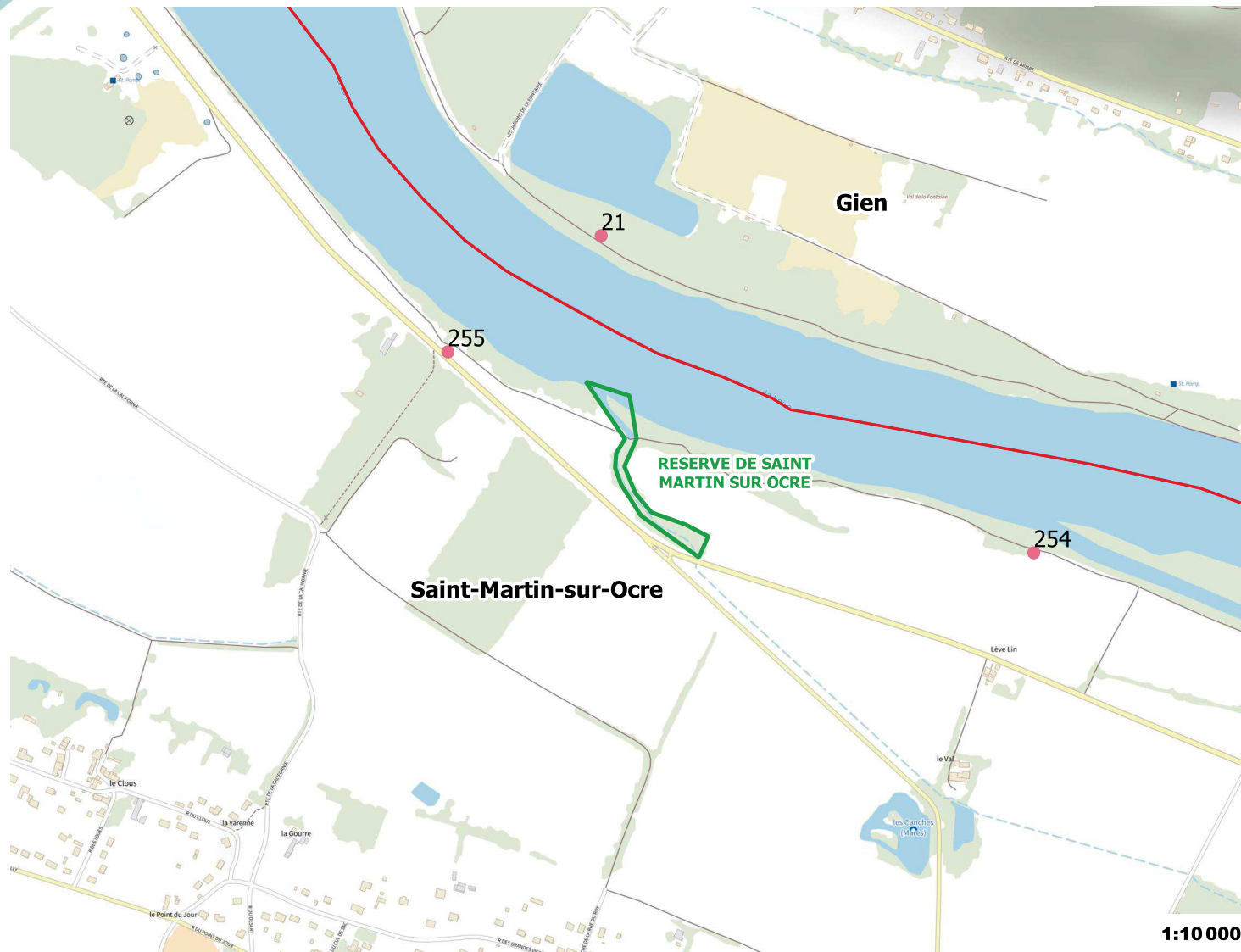
■ TEMPORAIRE

1:10 000

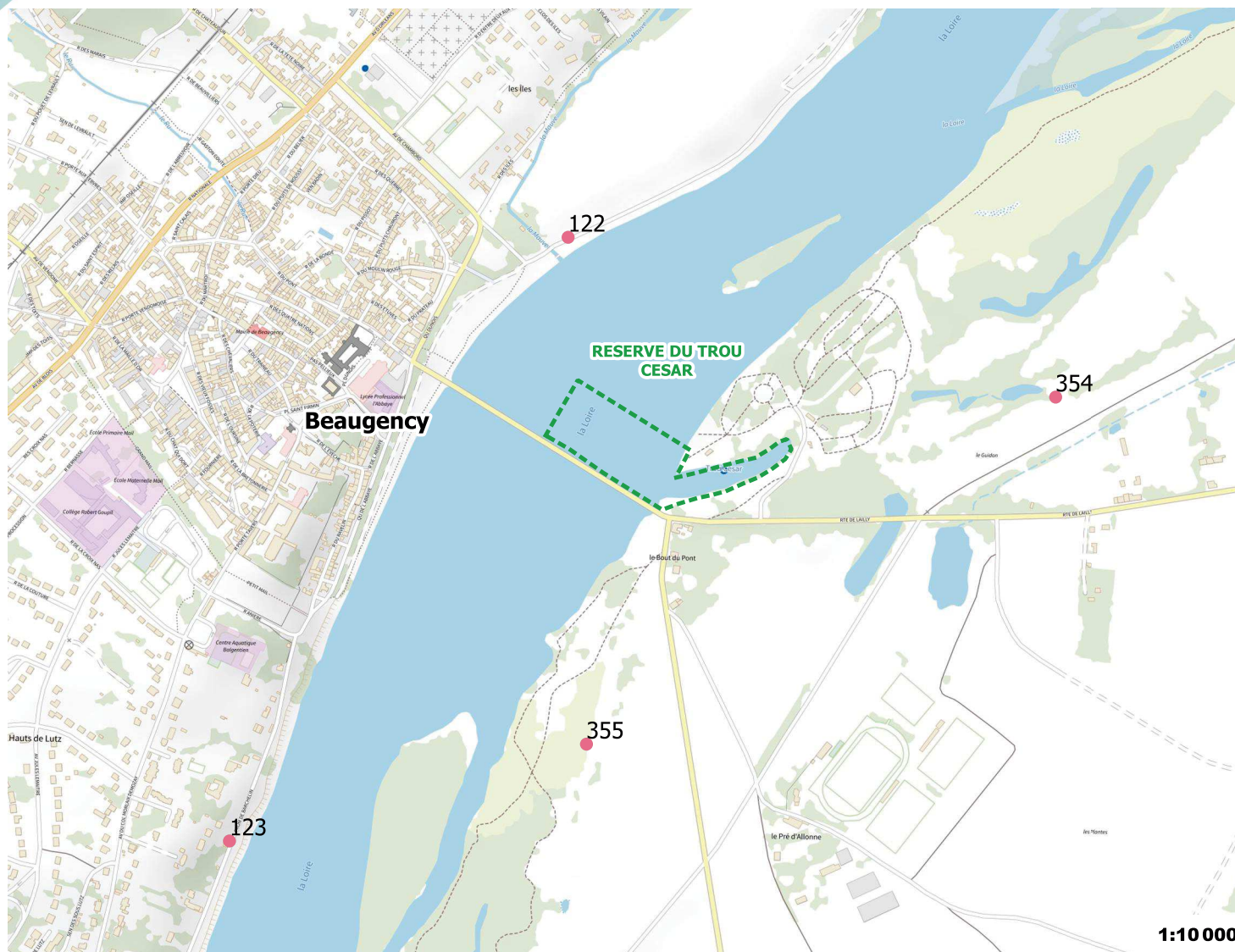


A horizontal scale bar with tick marks at 0, 0,5, and 1 km.

Réserves de pêche 2022 - 2026



Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

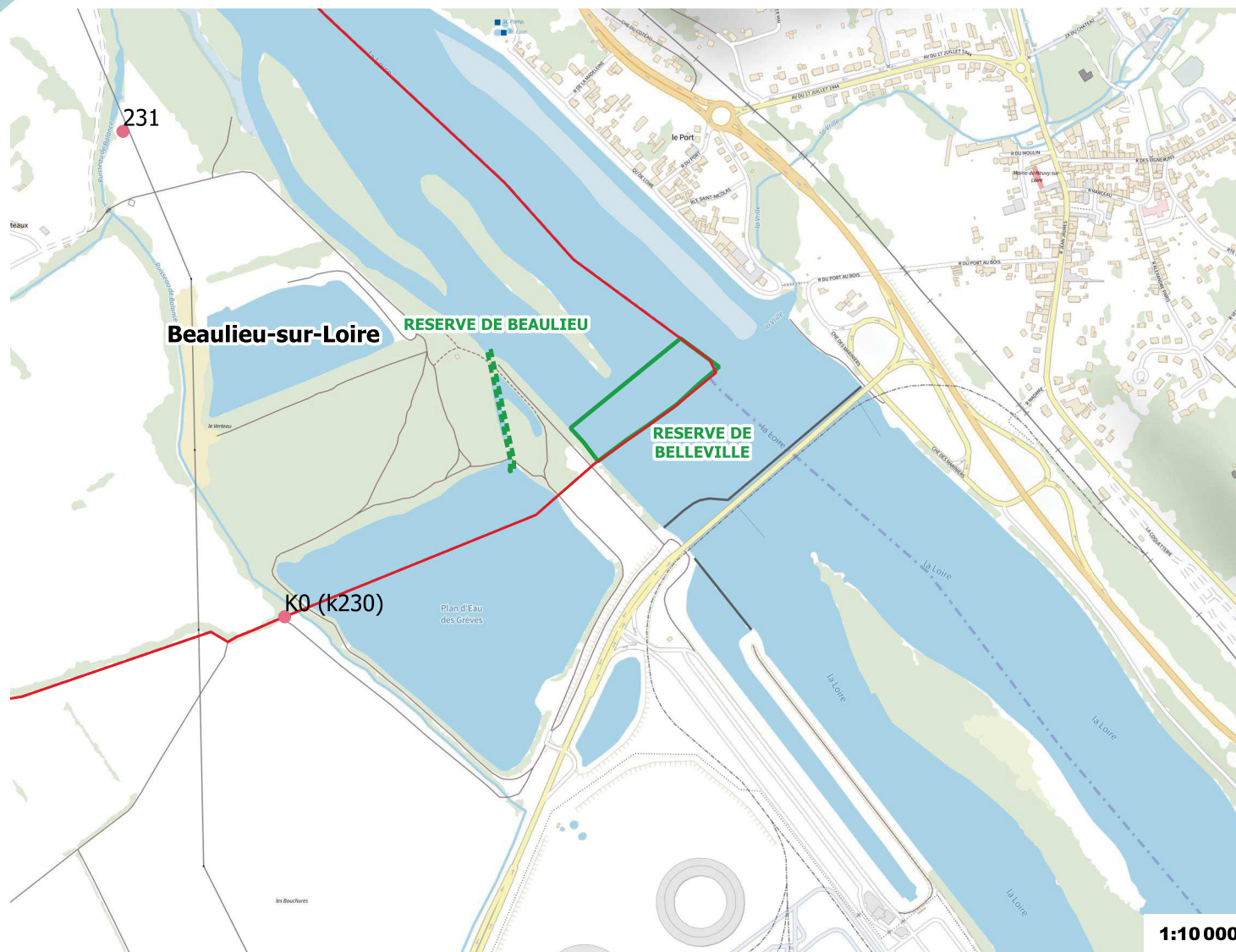
- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

1:10 000

Réserves de pêche 2022 - 2026



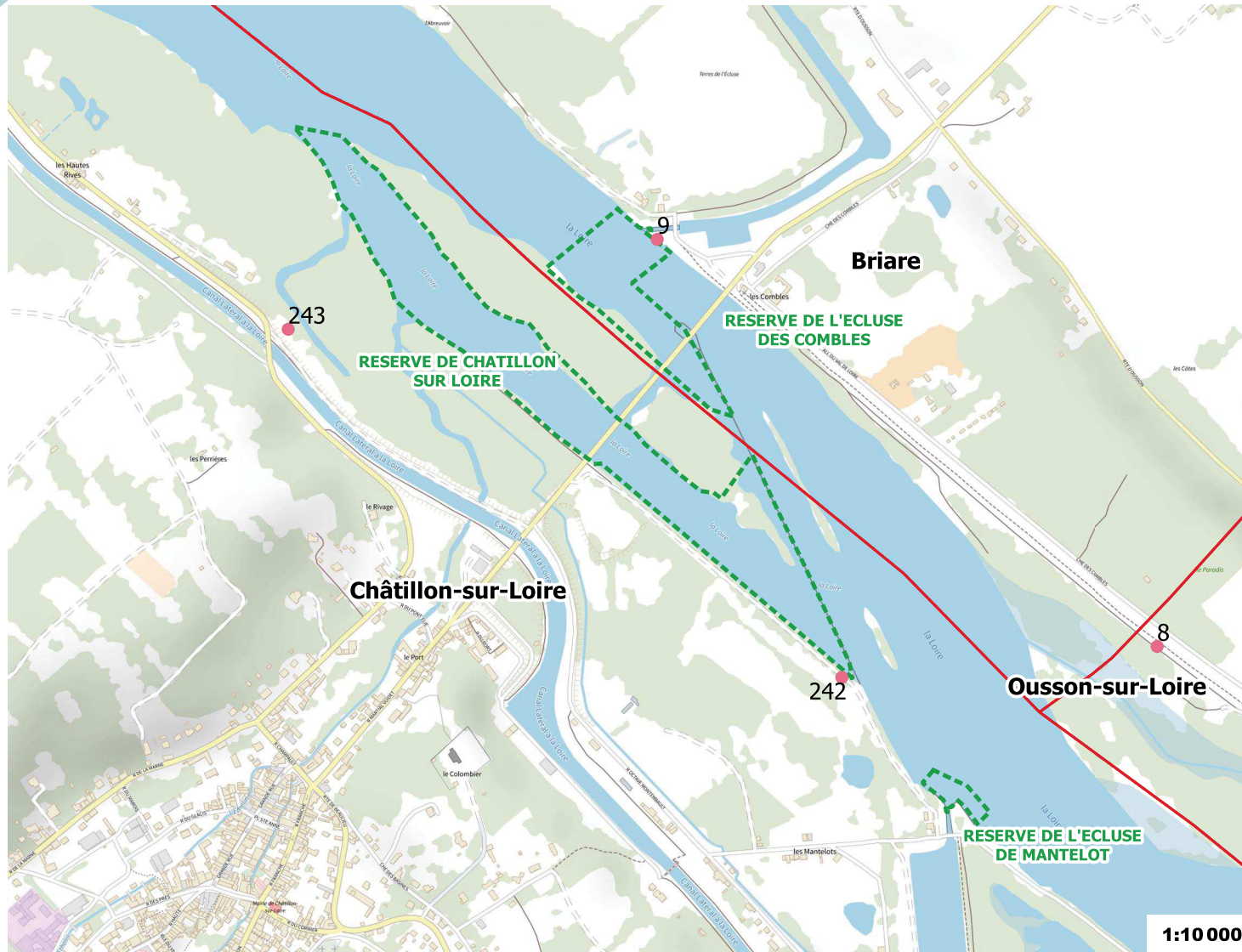
Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
 - PERMANENTE
 - TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

Réserves de pêche 2022 - 2026



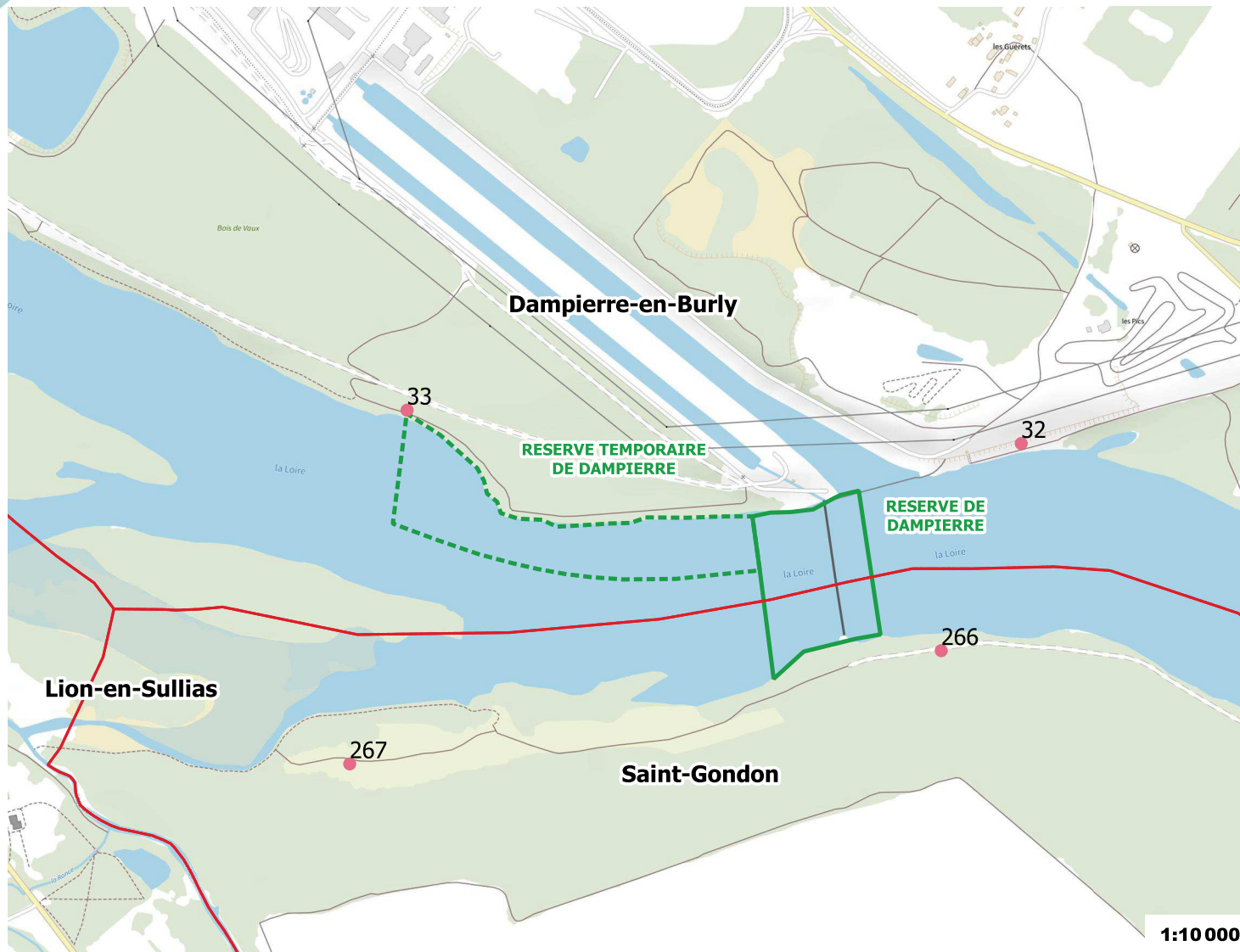
Légende

- Bornes_kilometrique
- Réserves de pêche**
- PERMANENTE
- TEMPORAIRE



0 0,5 1 km

Réserves de pêche 2022 - 2026



Légende

● Bornes_kilometrique

Réserves de pêche

■ PERMANENTE

■ TEMPORAIRE



0 0,5 1 km